

PAR COURRIEL

Québec, le 5 septembre 2023

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 30 août 2023**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 30 août dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- L'ensemble de la documentation (dossiers, correspondances, avis, soldes, autorisations, rapports, notes, plaintes, avis d'infraction, inspections, enquêtes, etc.) pouvant être détenue par notre organisation ou être sous son contrôle ayant trait à la société

;

- Si aucun dossier n'existe, confirmation écrite à cet effet.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne détenons aucun renseignement à propos de ce commerçant.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet  
Responsable de l'accès à l'information  
p. j.